

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre IZARD afin de permettre à plusieurs entreprises d'effectuer des travaux d'aménagements dans son immeuble situé 29 avenue Albert Thomas à Carmaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre à plusieurs entreprises d'intervenir pour le compte de Monsieur Jean-Pierre IZARD pour effectuer des travaux d'aménagements au droit de l'immeuble situé n° 29 avenue Albert Thomas :

du Mercredi 18 janvier 2023, 20h au Jeudi 2 février 2023, 19h

Le stationnement des véhicules sur le trottoir situé au droit du numéro précité sera interdit sur une longueur de 10 mètres. Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à y stationner. En aucun cas, ils ne devront stationner sur le trottoir revêtu de dalle en pierre. Le demandeur devra veiller à laisser un passage pour les piétons et le trottoir devra être nettoyé à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 : Le demandeur demeure responsable de tout accident de toute nature qui pourrait être occasionné par ces travaux.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public sera facturée aux tarifs fixés par la délibération du 14 décembre 2022.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès- verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,

Fait à Carmaux, le 17 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31058 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 - accueil@carmaux.fr - carmaux.fr